



**Commission Régionale
Statut des Educateurs
et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2018/2019**

Procès-Verbal n°2

Réunion du mardi 02 octobre 2018

Présents : M. Ali MOUCER, M. Christian FORNARELLI, M. Christian PORNIN.

Excusés : M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, Jean-Claude DAIX, Bertrand REBOURS.

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Demandes de dérogation

TREMBLAY FOOTBALL CLUB (544872) – Régional 2 Séniors – Rachid BAKKAL

Diplôme minimum requis : **BEF**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de trois saisons (2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FC COURCOURONNES (554259) – Régional 2 Séniors – Abdelhamid BOUACID

Diplôme minimum requis : **BEF**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de trois saisons (2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538) – Régional 2 Séniors – Patrick LATRAYE

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2018/2019 et 2019/2020) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MORANGIS CHILLY FOOTBALL CLUB (518656) - Régional 3 Séniors – Marc TONTALE

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2018/2019 et 2019/2020) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

SAINTE GENEVIEVE SPORTS (500710) - Régional 3 Séniors – Louis Philippe BAKADAL

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2018/2019 et 2019/2020) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ETAMPES FOOTBALL CLUB (500570) - Régional 3 Séniors – Kasongo DJIBU

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2018/2019 et 2019/2020) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FC INTERCOMMUNAL DU LOING (542798) – Départemental 1 Séniors – Mikael ESCARTIN

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

RACING CLUB ARGENTEUIL (590534) – Départemental 1 U15 & Départemental 1 U17 - Farid BOUTADJINE

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2 (U15) & CFF3 OU I2 (U17)

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

Pour l'encadrement de l'équipe U15, la commission invite M. BOUTADJINE à suivre le module U15 du CFF2 pour qu'une prochaine dérogation puisse être acceptée et rappelle qu'une fois l'attestation de formation audit module délivrée, l'intéressé devra être titulaire d'une licence animateur.

Pour l'encadrement de l'équipe U17, la commission invite le club à désigner un éducateur répondant aux exigences du championnat.

VERNEUIL SUR SEINE US (523263) – Départemental 1 U17 – Demba TRAORE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que l'éducateur doit dès cette saison se mettre en conformité en s'inscrivant et en obtenant le CFF3, s'il souhaite pouvoir encadrer cette même équipe, la saison prochaine.

VERNEUIL SUR SEINE US (523263) – Départemental 1 U15 – Yvon NOUGUE

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que l'éducateur doit dès cette saison se mettre en conformité en s'inscrivant et en obtenant le CFF2, s'il souhaite pouvoir encadrer cette même équipe, la saison prochaine.

CITE SPORT ET CULTURE (563679) - Régional 3 Séniors Futsal – Mohamed BOUKACEM

Diplôme minimum requis : Module Perfectionnement Futsal

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La commission invite tout de même M. BOUKACEM, dans un premier temps, à suivre le module découverte futsal pour qu'une prochaine dérogation puisse être accordée.

NOUVEAU SOUFFLE FOOTBALL CLUB (590266) – Régional 3 Séniors Futsal – Amine ZOUAGHA

Diplôme minimum requis : Module Perfectionnement Futsal

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

Néanmoins la commission note que l'éducateur s'est inscrit à la session Perfectionnement Futsal du 22/10/2018. Si l'éducateur participe bien à cette formation, il sera alors autorisé à encadrer cette équipe.

ESPOIRS MELUNAIS (581531) – Régional 3 Séniors Futsal – Mounir BOUBETANA

Diplôme minimum requis : Module Perfectionnement Futsal

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

Après vérification des feuilles de match, il apparaît que M. BOUBETANA n'était pas l'éducateur de cette équipe la saison dernière.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue
--

Les éducateurs ci-dessous s'étant tous engagés par courrier à satisfaire à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, ils devront participer à l'une des sessions de formation continue organisées par la Ligue Paris Ile de France de Football au cours de la saison 2018-2019.

- ALMEIDA José	- GOVO Gilles
- ALVES MENDES Filipe	- GUEGAN Christophe
- AMEJJOUD Rachid	- HABEDDINE Nesradine
- AMOUROUX Arnaud	- HELLOT Fabien
- ANSELME Frédéric	- IBRAHIM Awad
- ATTIG Hamed	- JEANCOURT Stéphane
- AVENEL Samuel	- KHENICHE Fawzi
- BAGAYOKO Modibo	- KISSI Charles
- BAMBA Bangaly	- LAIGLE Anthony
- BANZOUR Azzeddine	- LE NABOUR Thomas
- BELAALA Wassil	- LECLERE Marc
- BELAIDI Sofiane	- LENBA Mohammed
- BELHADJ Bilel	- LIENEL Anthony
- BELKEBIR Réda	- LOPES Michaël
- BODOUA Stéphane	- LUYINDULA DIAMFULA Jered
- BOUABIDI Mehdi	- MAHJoubi Halim
- BOUDJEMAA Abed	- MENDY Georges
- BOUMEZIOUD Boussad	- MENDY Roger
- BOURDIER William	- META Biolo
- BOUZAGLOU Armand	- MOKHTAR Mohamed
- BRANDAO Jonathan	- NAIM Yacine
- CHARIF Mahmoud	- NAINAN Michaël
- CHARTIER Laurent	- NDOMBASI Jean
- CHAUVET Patrick	- NIAMBELE Mamadou
- CHEBAB Moulay	- NJONKOU Fankam Marc
- CLARET DE FLEURIEU Christophe	- NTAMACK Raphaël
- CLARET DE FLEURIEU François	- ODRI Eric
- COLOMBEL Nicolas	- OWONA EDIMA Thaddée
- COLOMBEL Stéphane	- PANE Guillaume
- COULIBALY Bandiougou	- PLUMASSEAU Alie Didier
- COULIBALY Mohamed	- RABIN Jérôme
- DA SILVA José	- RAVRY Francis
- DEBERT Olivier	- REBOURS Bertrand
- DEGROISE Jacky	- RICHET Nicolas
- DENIAUD Brice	- RIVERA AMOROS Tomas De Aquino
- DIAGOURAGA Demba	- SALINGUE Franck
- DIARRA Ndoman	- SANCHEZ Thierry
- DOS RAMOS ANDRADE Roberto	- SCOLAN Joachim
- DUVEAU Emilien	- SINTRA Hugo
- ECHTELD Lee Roy	- SOULOY Emmanuel
- EPALLE Joel	- SYLLA Diadié
- ETOUNDI NDOMAN Zacharie	- SYLVA François
- FONTAINE Yohan	- TAMBADOU Abdoul
- FORTES Ludovic	- TEREYGEOL Christophe
- FOSSARD Christophe	- TIMBOUSSAINT Théodore
- GANDOIN Grégory	- TRAORE Brahima
- GAUCHET Boris	- VANDERBUGT Donatien
- GHASSEN Farhat	- VAZ Camillo
- GORIS Nicolas	- ZERYOUH Samir
- GOULEAU Anthony	

Ci-dessous les prochaines sessions de formation continue programmées cette saison pour les titulaires du BEF :

- 17 et 18 décembre 2018 : Approche de l'entraînement par les jeux
- 29 et 30 Avril 2019 : Approche de l'entraînement par les jeux/ Mieux se connaître pour améliorer son management
- 02 et 03 Mai 2019 : La préparation invisible : focus nutrition/ L'animation défensive à travers les systèmes de jeu
- 13 et 14 juin 2019 : Développer une section futsal dans un club/ L'optimisation de l'entraînement en préformation
- 03 et 04 juillet 2019 : Mieux se connaître pour améliorer son management/ L'optimisation de l'entraînement en préformation

Ci-dessous les prochaines sessions de formation continue programmées cette saison pour les titulaires du BMF :

- 07 et 08 Mars 2019 : La préparation invisible : focus nutrition/ Approche de la compétition en préformation et en formation
- 02 et 03 Mai 2019 : L'optimisation de la Pédagogie Directive (PME)/ Développer une section futsal dans un club
- 11 et 12 juin 2019 : La gestion des émotions/ L'optimisation de la Pédagogie Directive (PME)
- 01 et 02 juillet 2019 : L'optimisation de la Pédagogie Active (PMDT)/ L'optimisation de la Pédagogie Directive (PME)

Demande d'exemption :

LEVIGNAC Patrick

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu les dispositions de l'article 6.6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

L'exempte de participation à une session de Formation Continue.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Les éducateurs ci-dessous s'étaient engagés à suivre une session de recyclage organisée par la Ligue au cours de la saison 2017-2018, ce qu'ils n'ont pas fait, leur licence est donc bloquée en attendant qu'ils s'inscrivent sur une session de recyclage à venir.

- AKLI Manou	- LACLEF Eric
- AOUINI Faycel	- LAZARUS Florian
- BERTHOD Mathieu	- LE NABOUR Thomas
- BIKINDU Chris	- MABOANG KESSACK Emmanuel
- BOUKIR Hakim	- MATOUA Georges
- DIARRA Issaga	- MEKIBES Malik
- ESTEVES CARVALHINO Sergio	- MIGUET Sébastien
- FEGHOULI Nabil	- PARENT Christophe
- FLORES Arnaud	- RICHOL Louis
- FOFANA Mody	- ROUSSELLE Gilles
- GAUFFRE Laurent	- SANDJAK Yaniss
- GROSSET Jean	- THELEUS Pierre
- GUIMARAES José	- TRIPIED Kevin
- HAMIDI Abdelkader	- ZIDANE Salah
- JOUR Sébastien	

Les éducateurs ci-dessous s'étaient engagés à suivre une session de recyclage organisée par la Ligue au cours de la saison 2017-2018, ce qu'ils n'ont pas fait. Néanmoins ils se sont inscrits en formation, leur licence a donc été débloquée mais elle sera de nouveau bloquée s'ils ne se présentent pas en formation.

- ANASSE Angui	- MONTADOUR Herve
- CHACON CORDON Dorian	- MUSSO Anthony
- DAUNAY COTTELON Christopher	- TIGHLIT Abdeslam
- DOSSOU YOVO Olivier	

Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes

La Commission rappelle aux clubs ayant des équipes soumises aux obligations d'encadrement technique les dispositions de l'article 11.3.1 du RSG de la LPIFF concernant les éducateurs désignés qui doivent être « présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » »
 Ainsi que les dispositions de l'article 11.3.7 du RSG de la LPIFF liées à l'absence de l'éducateur désigné :
 « Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.
 A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R1.
 Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 170 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MONTREUIL RSC 1 527745 (Educateur non désigné)
 ES VIRY 1 513751 (Licence Technique Nationale non enregistrée)
 CERGY PONTOISE FC 1 551988 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **31 octobre 2018** afin d'être en conformité.
 Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R2.
 Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 85 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ARARAT ISSY AS 1 528217 (Educateur non désigné)
 VILLEMOMBLE S.1 507532 (Educateur non désigné)
 NEUILLY S/ MARNE SFC 1 508884 (Educateur non désigné)
 CESSON VSD ES 1 520102 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
 PARISIENNE ES 1 521046 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
 MONTFERMEIL FC 1 548635 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
 SARCELLES AAS 1 500695 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
 NANTERRE ES 1 500561 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **31 octobre 2018** afin d'être en conformité.
 Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors R3. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MEAUX ADOM 1 538790 (Educateur non désigné)
LES MUREAUX OFC 2 550641 (Educateur non désigné)
EPINAY ACADEMIE 1 554212 (Educateur non désigné)
PANTIN OLYMPIQUE 1 546942 (Educateur non désigné)
PARIS 15 AC 1 551508 (Educateur non désigné)
BOBIGNY ACADEMIE 2 532133 (Educateur non désigné)
MORANGIS CHILLY FC 2 518656 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
LE PECQ 1 500585 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
VIRY CHATILLON ES 2 513751 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
LINAS MONTLHERY ESA 2 518884 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
CESSON VSD ES 2 520102 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **31 octobre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MONTEREAU A.S A 2 500365 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **14 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

SARTROUVILLE F.C. 542459 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BRUNOY F.C. 500162 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **31 octobre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

VANVES STADE 500748 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 500382 (Educateur non désigné)
MONTREUIL RSC 527745 (Educateur non désigné)
F.C. DE ROMAINVILLE 554213 (Educateur non désigné)
BOURGET F.C. 500150 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
NOISY LE GRAND F.C. 2 500797 (Licence Educateur Fédérale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BRY F.C. 500791 (Educateur non désigné)
CHAMPIGNY F.C. 94 2 510665 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

JOUY LE MOUTIER F.C. 533517 (Licence Educateur Fédérale non enregistrée)
SANNOIS ST GRATIEN ENT. 517328 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Féminines R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PARIS UNIV. CLUB 2 500025 (Educateur non désigné)
DOMONT FC 513926 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 R1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY 1 532133 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **07 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Educateur non désigné)
POISSY AS 1 500411 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

LES MUREAUX OFC 1 550641 (Educateur non désigné)
VILLEMOMBLE SPORTS 1 507532 (Educateur non désigné)
ARPAJONNAIS RC 1 552500 (Educateur non désigné)
NEUILLY S/MARNE SFC 508884 (Educateur non désigné)
EPINAY ACADEMIE 1 554212 (Educateur non désigné)
PARISIENNE ES 1 521046 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
FLEURY 91 FC 2 524861 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
NOISY LE SEC BANLIEUE 1 500707 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ADOM DE MEAUX 538790 (Educateur non désigné)
QUINCY VOICINS F.C. U.S. 500559 (Educateur non désigné)
SENART MOISSY 500832 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
LOGNES U.S. 532139 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **14 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BAILLY NOISY ST.F.C. 526858 (Educateur non désigné)
CHANTELOUP U.S. 529719 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

SOISY SUR SEINE AS 500572 (Educateur non désigné)
LISSOIS F.C. 524859 (Educateur non désigné)
BRETIGNY FOOT C.S. 500217 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

NANTERRE ES 500561 (Educateur non désigné)
MEUDON A.S. 2 500692 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

GAGNY U.S. MUNICIPALE 500403 (Educateur non désigné)

AULNAY CSL FC 519619 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE C.S. 531349 (Educateur non désigné)

FC DE ROMAINVILLE 554213 (Educateur non désigné)

NOISY LE SEC BANL. 93 O. 2 500707 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U19 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

SARCELLES AAS 2 500695 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 Régional.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

SARCELLES AAS 500695 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
PALAISEAU US 500684 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BOBIGNY ACADEMIE 1 532133 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

VILLEMOMBLE SPORTS 1 507532 (Educateur non désigné)

NEUILLY S/MARNE SFC 1 508884 (Educateur non désigné)

EPINAY ACADEMIE 1 554212 (Educateur non désigné)

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

VAL YERRES CR.AF 1 500640 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **07 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

GRETZ TOURNAN SP.C. 514814 (Educateur non désigné)
ST GERMAIN LAVAL 532128 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **14 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

LES MUREAUX OFC 550641 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 D1. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non désigné)
RC ARPAJONNAIS 552500 (Educateur non désigné)
STE GENEVIEVE SPORTS 500710 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
FLEURY 91 FC 524861 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **28 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

NANTERRE ENT. S 500561 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

GAGNY US MUNICIPALE 500403 (Educateur non désigné)

AULNAY CSL FC 519619 (Educateur non désigné)

MONTREUIL RED STAR C. 527745 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CAMILLIENNE SP. 12EME 511261 (Educateur non désigné)

LUSITANOS ST MAUR US. 526258 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **21 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U17 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CERGY PONTOISE FC 551988 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

RFC ARGENTEUIL 590534 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **14 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 Régional.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ANTONY FOOT EVOLUTION 14 564045 (Educateur non désigné)

ARGENTEUIL RFC 14 590534 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

RACING COLOMBES 92 14 539013 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT 15 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ARGENTEUIL RFC 1 590534 (Educateur non désigné)

BRETIGNY FCS 1 500217 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT 15 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BOBIGNY ACADEMIE 1 532133 (Educateur non désigné)

COSMO TAVERNY 1 549307 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT 15 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RIS ORANGIS US 1 500623 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

NEUILLY S/MARNE SFC 508884 (Educateur non désigné)

CLICHY SUR SEINE US 500005 (Educateur non désigné)

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Educateur non désigné)

VERSAILLES 78 FC 2 500650 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

PARIS UNIVERSITE CLUB 1 500025 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

VINCENNES CO 1 500138 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Départemental 1.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ST GERMAIN LAVAL ENT.S.L. 532128 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
CHAMPS S/MARNE AS 512073 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
DAMMARIE LES LYS FC 550039 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

LES MUREAUX OFC 550641 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **13 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

JUVISY AF 500072 (Educateur non désigné)
PALAISEAU US 500684 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **27 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ANTONY FOOT EVOLUTION 2 564045 (Educateur non désigné)
MONTROUGE FC 92 550679 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **20 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

VILLEMOMBLE 507532 (Educateur non désigné)
EPINAY AC 554212 (Educateur non désigné)
NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. 500707 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
JEANNE D'ARC DRANCY 2 523259 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **20 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U15 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CENTRE FORM. F. PARIS 2 536996 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
GOBELINS FC 523264 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
ST MAUR F. MASCULIN V.G.A. 542396 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **20 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

FUTSAL PAULISTA 1 580667 (Educateur non désigné)
PARIS METROPOLE 1 580841 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **06 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AULNAY FUTSAL 1 850427 (Educateur non désigné)
RUNGIS FUTSAL 1 851509 (Educateur non désigné)
LA TOILE 1 580962 (Educateur non désigné)
COURBEVOIE FUTSAL 1 551002 (Educateur non désigné)
VISION NOVA 1 550211 (Licence Animateur non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **06 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat Seniors Futsal R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ETOILE CLUB FUTSAL MELUN 1 552935 (Educateur non désigné)
ISSY LES MOULINEAUX FC 1 500706 (Educateur non désigné)
BAGNEUX FUTSAL 2 550647 (Educateur non désigné)
KREMLIN BICETRE FUTSAL 2 581812 (Educateur non désigné)
CHANTELOUP LES VIGNES US 1 529719 (Educateur non désigné)
BAGNOLET FC 1 581825 (Educateur non désigné)
ACCES FC 2 554379 (Licence Animateur non enregistrée)
MONTMORENCY FUTSAL 1 590566 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
LES PETITS PAINS 1 552274 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)
VILLABE ES 1 535974 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
MAUREPAS EF 1 563895 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
ESPOIR MELUNAIS 1 581531 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
NOUVEAU SOUFFLE 1 590266 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
CITE SPORT ET CULTURE 1 563679 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)
CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 851334 (Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **06 novembre 2018** (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F